



7 janvier 2020

(20-0075)

Page: 1/2

**Conseil du commerce des marchandises  
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,  
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,  
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES  
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 2 janvier 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

---

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, et conformément au modèle de présentation des notifications convenu (G/SG/1, 1<sup>er</sup> juillet 1996, modifié le 19 octobre 2009, G/SG/1/Rev.1-G/SG/N/6/Rev.1-G/SG/89), l'Ukraine présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

**1. Indiquer quel Membre projette une suspension des concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes**

L'Ukraine.

**2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes**

Le 12 octobre 2019, l'Égypte a adopté une mesure de sauvegarde définitive visant les importations de demi-produits en fer ou en aciers non alliés et de barres d'armature en acier (barres, tiges et rouleaux) pour la construction.

La mesure de sauvegarde a été notifiée dans le document de l'OMC G/SG/N/8/EGY/9-G/SG/N/10/EGY/9 daté du 11 octobre 2019.

**3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet**

Par la présente, l'Ukraine notifie au Conseil du commerce des marchandises sa décision de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) qui sont substantiellement équivalentes au volume des échanges affecté par la mesure de l'Égypte. Des renseignements détaillés sur la suspension des concessions seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant l'application de ladite suspension.

La suspension projetée peut prendre effet soit au terme des trois premières années d'application de la mesure de sauvegarde de l'Égypte, soit après la date d'une décision de l'Organe de règlement des

différends de l'OMC établissant que la mesure de sauvegarde imposée par l'Égypte est incompatible avec les Accords de l'OMC, la date la plus proche étant retenue.

La suspension de concessions et d'autres obligations continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la mesure de sauvegarde de l'Égypte soit supprimée.

---